(1)

( N° 21. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 28 Novembre 1889.

## Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. BEGEREM.

I.

Ajouter à l'article 16 du projet de loi un paragraphe final ainsi conçu :

« Il est également loisible aux candidats qui se présentent à l'examen devant la faculté de droit de l'Université de Gand ou devant le jury central de demander à subir les épreuves relatives :

» 1° Au droit pénal et à la procédure pénale, en langue flamande ;

» 2° Au droit commercial maritime ;

» En cas de succès mention en est faite dans leur diplôme ;

» Les Universités libres peuvent réserver le même droit à leurs candidats et porter les mêmes mentions dans les diplômes qu'elles délivrent. »

II.

Compléter l'article 29 du projet de loi par l'addition suivante :

« Étant exceptées ces matières pour lesquelles, au prescrit de la présente loi, il est loisible aux candidats de demander à subir certaines épreuves spéciales devant une faculté ou un jury déterminés. »

V. Begerem.
P. de Smet de Naeyer.
G. Helleputte.
A. Raemdonck.
J. Vanden Bemden.

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).
Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).
Amendements, n°s 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19 et 20.